RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0515PR2023





LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une célébration à l'occasion de l'accueil des reliques de Saint-Charbel, il y a lieu de règlementer provisoirement le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte, du mercredi 21 au jeudi 22 juin 2023;

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT:

*Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 18h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 21h00, le stationnement est interdit :

- Sur le parking situé à l'angle des rues Jean XXIII et de la rue Pavé
- Sur les places de stationnement attenantes à l'église (des 2 côtés)

Espaces matérialisés par barrières.

<u>ARTICLE 2/</u> L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire règlementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 5</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

2 1 JUIN 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN